

GUIDE DES DROITS des femmes victimes de violences conjugales



MINISTERIO
DE IGUALDAD

SECRETARÍA DE ESTADO
DE IGUALDAD
Y CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO

DELEGACIÓN DEL GOBIERNO
CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO



ÉLABORÉE PAR LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

Actualisée en décembre 2021

Nipo en ligne: 048-21-173-7

INDICE

1. Droits spécifiques des victimes de violences conjugales	5
1.1. Qui est victime de violences conjugales?	6
1.2. Comment s'atteste la situation de violences conjugales?	6
1.3. Droit a l' information	7
1.3.1. Service téléphonique d'information et d'assistance juridique 016	7
1.3.2. Web de ressources d'aide et de prévention face à des cas de violences conjugales	7
1.4. Droit a l' assistance sociale integrale	8
1.5. Droit a l' assistance juridique gratuite, immediate et spécialisée	9
1.6. Droits en matière de travail	10
1.6.1. Droits des travailleuses salariées	10
1.6.2. Droits des travailleuses autonome économiquement dépendantes	11
1.7. Droits en matière de securité sociale	11
1.7.1. Droits en matière de cotisation à la Sécurité Sociale	11
1.7.2. Droits en matière des prestations de la Sécurité Sociale	11
1.8. Droits en matière d'emploi et pour l'insertion professionnelle	13
1.8.1. Programme spécifique d'emploi	13
1.8.2. Contrat d'intérim pour remplacer des travailleuses victimes de violences conjugales	13
1.8.3. Aides pour les entreprises qui embauchent des victimes de violences conjugales.	14
1.9. Droits des femmes fonctionnaires publics	14
1.10. Droits financiers	15
1.10.1. Aide financière spéciale pour les femmes victimes de violences conjugales ayant des difficultés à trouver un emploi	15
1.10.2. Revenu actif d'insertion	15
1.10.3. Avances en cas d'impayé des pensions alimentaires	16
1.10.4. Revenu minimum vital	16
1.10.5. Priorité à l'accès aux logements sociaux et aux maisons de retraite publiques pour les seniors	17
1.11. Droit a la scolarisation inmediate	17
1.12. Bourses et aides aux études	17
1.13. Particularités de l'inscription au recensement pour des raisons de securité	18
1.14. Droit au changement de nom ou identité	18
2. Droits des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales	19
2.1. Situation de séjour en Espagne des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales	20
2.1.1. Ressortissantes étrangères qui ont le statut de parents de ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen	20
2.1.2. Ressortissantes étrangères non communautaires: elles peuvent être titulaires de l'un des deux titres de séjour et de travail spéciaux pour violence conjugale suivants	20
2.1.3. Le titre de séjour temporaire et de travail salarié dont la ressortissante étrangère serait titulaire sera renouvelé à son expiration en cas d'extinction du contrat de travail ou de suspension de ce lui-ci suite à sa situation de victime de violences conjugales	21

2.2. Protection des ressortissantes étrangères en situation irrégulière victimes de violences conjugales	21
2.3. Droit à la protection internationale	22
3. Droits des femmes espagnoles victimes de violences conjugales hors du territoire national	
4. Droits des victimes du délit, dont sont aussi titulaires les victimes de violences conjugales	24
4.1. Droits du statut de la victime du délit	25
4.2. Droit de porter plainte	27
4.3. Droit de demander une ordonnance de protection	27
4.4. Droit de demander une ordonnance européenne de protection	28
4.5. Droit de se constituer comme partie dans la procédure pénale: l'offre d'actions	28
4.6. Droit à la restitution de la chose, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice occasionné	29
4.7. Droit de recevoir des informations sur les actions judiciaires	29
4.8. Droit à la protection de la dignité et de l'intimité de la victime dans le cadre des procédures relatives à la violence conjugale	30
4.9. Aides aux victimes de délits considérés de violences conjugales	31

Droits spécifiques des victimes de violences conjugales 1

La Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale (J.O. espagnol numéro 313 du 29 décembre 2004) consacre et garantit aux femmes qui sont ou qui ont été victimes de violences conjugales, une série de droits, afin que celles-ci puissent mettre un terme à la relation violente et reprendre leur projet de vie.

Ces droits sont universels et garantis à toutes les femmes qui ont fait l'objet d'un acte de violences conjugales, indépendamment de leur origine, de leur religion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

1.1. Qui est victime de violences conjugales?

(Article 1 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Aux fins de la Loi Organique 1/2004, la victime de violences conjugales est la femme qui fait l'objet d'un acte de violence physique ou psychologique (y compris les agressions à la liberté sexuelle, les menaces, les coactions ou la privation arbitraire de liberté) exercé par son conjoint ou son ex-conjoint, ou par la personne avec qui elle maintient ou a maintenu une situation sentimentale similaire, même sans cohabiter.

Ce type de violence est l'expression la plus grave de la discrimination, de la situation d'inégalité et des rapports de pouvoir des hommes à l'égard des femmes.

La Loi Organique 1/2004 intègre également comme victimes de violences conjugales les enfants mineurs et enfants mineurs sous la tutelle ou garde de femmes victimes de violences conjugales et leur reconnaît toute une série de droits prévus dans les articles 5, 7, 14, 19.5, 61.2, 63, 65, 66 et dans 17ème Disposition Additionnelle.

La violence conjugale comprend également (selon la modification apportée par la Loi Organique 8/2021, du 4 juin, relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence) la violence qui, dans le but de causer des dommages ou des préjudices à la femme, est exercée contre les membres de sa famille ou ses proches de moins de dix-huit ans par qui est ou a été son conjoint ou qui est ou a été lié à elle par une relation d'affection similaire, même s'ils ne vivent pas ensemble.

1.2. Comment s'atteste la situation de violences conjugales?

(Articles 23, 26 et 27.3 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

La situation de violences conjugales donnant lieu à la reconnaissance des droits correspondants est généralement attestée par le jugement de condamnation, l'ordonnance de protection ou toute autre décision judiciaire accordant une mesure préventive en faveur de la victime, ou bien, par le rapport du Parquet mentionnant qu'il existe des indices démontrant que la demandeuse est victime de violences conjugales.

La situation de violences conjugales peut également être attestée par un rapport des services sociaux, des services spécialisés ou des services d'accueil des victimes de violences conjugales de l'Administration Publique compétente, ou par tout autre titre, à condition que cela soit établi dans les dispositions normatives de nature sectorielle qui régissent l'accès à chacun des droits et recours.

Pour l'accréditation de la situation de violence basée sur le genre aux fins de l'article 23 de la Loi Organique 1/2004, lors de la Conférence sectorielle sur l'égalité tenue le 3 avril 2019, une liste de services sociaux, de services spécialisés ou de services d'accueil pour les victimes de violence basée sur le genre qui ont la capacité d'accréditer la condition de victime de violence basée sur le genre ainsi qu'un modèle d'accréditation commun afin que les différentes administrations régionales puissent procéder, de manière homogène, à l'accréditation administrative de la condition de victime de violence basée sur le genre a été approuvée. La Conférence sectorielle sur l'égalité, qui s'est tenue le 11 novembre 2021, a adopté un accord approuvant les procédures de base qui permettent la mise en œuvre des systèmes d'accréditation pour les situations de violence basée sur le genre et a mis à jour le modèle de rapport et une mise à jour des organismes qui délivrent les accréditations administratives dans chaque Communauté autonome. Cette accréditation permet aux victimes de la violence basée sur le genre d'accéder aux droits réglementés dans le chapitre II « Droits du travail et prestations de la Sécurité sociale » de la loi organique 1/2004 et à tous les droits, ressources et services reconnus dans les réglementations de l'État qui leur sont applicables, dont les réglementations sectorielles prévoient et réglementent l'accès à chacun d'entre eux, y compris, parmi les conditions requises, l'accréditation de la situation de violence basée sur le genre au moyen d'un rapport des services sociaux, des services spécialisés ou des services d'accueil des victimes de la violence basée sur le genre de l'Administration publique compétente.

L'information sur cette accréditation est disponible sur le [site web de la Délégation du Gouvernement contre la Violence Conjugale](https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/acreditacion/home.htm): <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/acreditacion/home.htm>

1.3. Droit à l'information

(Article 18 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Le droit de recevoir des informations est garanti grâce aux moyens suivants:

1.3.1. Service téléphonique d'information et d'assistance juridique 016

- Service **gratuit et confidentiel** qui donne des informations, conseils juridiques et soins psychosociaux immédiats pour toutes les formes de violence contre les femmes incluses dans la Convention d'Istanbul, et inclut donc, la violence conjugale de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre. de género de la Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre.
- Le service est accessible à travers trois canaux:
 - Par un numéro de téléphone court : 016.
 - Par **courriel: 016-online@igualdad.gob.es.**
 - Par **WhatsApp**: numéro 600 000 016, uniquement WhatsApp car ce numéro ne prend pas en charge les appels.
- Des **informations** et des **soins psychosociaux** immédiats sont disponibles **24 heures** sur 24, 365 jours par an; des conseils juridiques sont disponibles de 8 heures à 22 heures, du lundi au dimanche.
- **Accessible** aux personnes malentendantes et/ou ayant des troubles du langage par différents moyens: au **numéro 900 116 016**; **Service Telesor via le site Internet de Telesor**, auquel cas une connexion Internet est nécessaire; par téléphone portable ou PDA avec l'installation d'une **application gratuite**; **Service de vidéo interprétation SVIsual via le site www.svisual.org**.
WhatsApp: 600 000 016; Courriel: 016-online@igualdad.gob.es
- **Accessible aux personnes étrangères assistance, en plus du castillan et des langues officielles, dans les langues suivantes:**
 - Téléphone, 24 h/24 et 7 j/7, en 53 langues : castillan, catalan, galicien, basque, valencien, anglais, français, allemand, portugais, mandarin, russe, arabe, roumain, bulgare, afghan, albanais, arménien, bambara, berbère, bosnien, portugais brésilien, cantonais, tchèque, coréen, danois, slovène, slovaque, farsi, finlandais, géorgien, grec, hindi, néerlandais, hongrois, italien, japonais, lituanien, mandingue, norvégien, persan, polonais, pular, serbo-croate, syrien, soninké, suédois, Courriel
 - WhatsApp, 24 h/24, 7 j/7 : en castillan, catalan, basque, galicien valencien, anglais, français, allemand, portugais, chinois, mandarin, russe, arabe, roumain, bulgare, italien.
- **Renvoi des appels dans les cas suivants:**
 - Lorsqu'il s'agit d'appels faisant référence à des situations d'urgence, renvoi vers le numéro d'urgence 112.
 - Lorsqu'il s'agit d'appels d'information générale sur l'égalité de la femme, renvoi vers l'Institut de la Femme.
 - Lorsqu'il s'agit d'appels qui exigent des informations spéciales associées à une Communauté Autonome, renvoi vers le numéro de téléphone de la Communauté Autonome correspondante.
 - Les appels réalisés par des mineurs sont déviés vers le service téléphonique ANAR d'Aide aux Enfants et aux Adolescents.

1.3.2. Web de ressources d'aide et de prévention face à des cas de violences conjugales

Elles sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Égalité, dans l'Espace de la Délégation du Gouvernement pour la Violence Conjugale: <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacionUtil/recursos/home.htm>

Elles permettent de localiser sur des cartes actives les différentes ressources (policières, judiciaires, d'information, d'assistance, de conseil, etc...) que les administrations publiques et les organismes sociaux ont mises à disposition des citoyens et des victimes de violences conjugales.

1.4. Droit à l'assistance sociale intégrale

(Article 19 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale; article 156 du Code Civil dans la rédaction de la loi 8/2021 du 8 juin, qui réforme la législation civile et procédurale pour le soutien des personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique)

Les victimes de violences conjugales ont droit à une assistance sociale complète, y compris des services sociaux pour les soins, les soins d'urgence, le soutien et l'accueil et le rétablissement complet, qui doivent répondre aux principes de soins permanents, d'action urgente, de prestations et de pluridisciplinarité professionnelle. L'objectif de ces services est de couvrir les besoins dérivés de la situation de violence, restaurer la situation dans laquelle se trouvait la victime avant de la subir, ou pallier, au moins, ses effets.

Grâce à ces services, les femmes peuvent:

- Recevoir des conseils concernant les actions qu'elles peuvent entreprendre et leurs droits.
- Connaître les services auxquels elles peuvent s'adresser pour obtenir une assistance maternelle, médicale, psychologique et sociale.
- Accéder aux différentes ressources d'hébergement (urgence, accueil temporaire, centres protégés, etc.) où leur sécurité est garantie et leurs besoins élémentaires couverts.
- Rétablir leur santé physique et/ou psychologique.
- Obtenir une formation et permettre leur insertion ou réinsertion professionnelle, ainsi que recevoir une aide psychosociale tout au long du chemin de rétablissement intégral pour éviter la double victimisation.

Le droit à l'assistance sociale intégrale est également reconnu aux mineurs vivant dans des milieux familiaux où la violence conjugale existe. Les services sociaux doivent prévoir un nombre suffisant de places prévues pour les mineurs, et disposer du personnel ayant une formation spéciale pour les assister, afin de prévenir et d'éviter efficacement les situations qui pourraient leur occasionner des dommages psychiques et physiques.

Pour la prise en charge et l'assistance psychologique des enfants mineurs, lorsqu'un jugement de condamnation a été prononcée et que la responsabilité pénale n'a pas expiré ou lorsqu'une procédure pénale a été engagée contre l'un des parents pour porter atteinte à la vie, l'intégrité physique, la liberté, l'intégrité morale ou la liberté et l'intégrité sexuelle des enfants ou des enfants mineurs en commun, ou pour agression de l'autre parent, le consentement de ce dernier suffira, quant à l'autre parent il devra en être informé préalablement. Cette disposition s'applique également, même si aucune plainte préalable n'a été déposée, lorsque la femme bénéficie de l'assistance d'un service spécialisé dans la violence conjugale, à condition qu'un rapport émis par ledit service accreditte cette situation. Si l'assistance doit être apportée à des enfants de plus de seize ans, leur consentement exprès est requis dans tous les cas.

L'organisation des services pour rendre ce droit effectif correspond aux Communautés Autonomes et Villes de Ceuta et Melilla, et aux Collectivités Locales.

Ainsi, le Protocole d'orientation entre les Communautés Autonomes pour la coordination de leurs réseaux de centres d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants (2014) facilite la mobilité des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants entre les centres des différentes Communautés Autonomes, soit pour des raisons de sécurité des femmes ou de leurs enfants mineurs à charge, soit pour favoriser leur rétablissement social.

1.5. Droit à l'assistance juridique gratuite, immédiate et spécialisée.

(Article 20 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi 1/1996 du 10 janvier sur l'Assistance Juridique Gratuite; Décret Royal 141/2021 du 9 juillet approuvant le Règlement d'assistance juridique gratuite)

Les femmes victimes de violences conjugales ont droit à l'assistance juridique gratuite, indépendamment de l'existence de ressources pour agir en justice. Cette assistance leur sera immédiatement fournie pour les procès et procédures administratives qui auraient un lien, qui découleraient ou qui seraient une conséquence de leur condition de victimes.

Ce droit assiste également les ayants droit en cas de décès de la victime, à condition qu'ils n'aient pas été impliqués dans les faits.

Aux fins de l'octroi du bénéfice de l'aide judiciaire, la qualité de victime s'acquiert par le dépôt d'une plainte ou d'un grief ou l'engagement d'une procédure pénale, et elle est maintenue aussi longtemps que la procédure pénale est en vigueur ou lorsque, une fois celle-ci terminée, un jugement de condamnation a été rendu. Le droit à la justice gratuite se perdra en cas de jugement absoluire ferme ou l'archivage ferme de la procédure pénale, sans l'obligation de régler le coût des prestations bénéficiées gratuitement jusqu'à ce moment.

Dans les différentes procédures qui peuvent être engagées en conséquence de la condition de victime de violences conjugales, le même avocat ou la même avocate doit assister cette dernière, à condition que cela garantisse dûment son droit de la défense.

L'avocat ou l'avocate désigné/e pour la victime a également la capacité juridique pour la représentation procédurale de la victime jusqu'à la désignation de l'avoué, tant que la victime n'a pas comparu en tant qu'accusation. Jusque-là, l'avocat ou l'avocate devra indiquer le domicile aux fins de notifications et de transferts de documents.

Les victimes de violences conjugales peuvent comparaître en tant qu'accusation particulière à tout moment de la procédure, bien que cela ne permette pas de rétrocéder ou de réitérer les actions déjà accomplies avant leur comparution, ni de diminuer le droit de défense de l'accusé.

Les Ordres des Avocats respectifs disposent d'une garde permanente spécialisée pour fournir des services de conseil et d'assistance juridique préalables aux victimes de violences conjugales.

Le droit à l'assistance juridique gratuite inclut les prestations suivantes :

- Conseil et orientation gratuits avant le procès, et en particulier, juste avant le dépôt de la plainte.
- Défense et représentation gratuites par un avocat et un avoué dans les procédures, aussi bien judiciaires qu'administratives.
- Insertion gratuite d'annonces ou de décisions judiciaires dans des journaux officiels.
- Exemption du paiement des frais judiciaires et du paiement des cautions nécessaires pour interjeter des appels.
- Assistance gratuite d'experts dans la procédure par le personnel technique affecté aux organes juridictionnels ou, à défaut, par des fonctionnaires, organismes ou services techniques dépendant des Administrations Publiques.
- Obtention gratuite ou réduction de 80% sur les droits tarifaires des actes notariés.

1.6. Droits en matière de travail

(Article 21 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

La reconnaissance de droits professionnels aux femmes victimes de violences conjugales a pour but d'éviter leur abandon du marché du travail à cause de la violence dont elles font l'objet. Pour cela, des droits visant à permettre la conciliation du travail avec la situation de violences conjugales leur sont garantis, ainsi que leur protection si elles se voient dans l'obligation d'abandonner leur poste de travail, temporairement ou définitivement, et leur insertion professionnelle si elles ne sont pas employées.

1.6.1. Droits des travailleuses salariées¹

(Articles 37.8, 40.4, 45.1.n), 48.10, 49.1.m), 52.d), 53.4, 55.5 du Texte Refondu de la Loi du Statut des Travailleurs, approuvé par le Décret Royal Législatif 2/2015 du 24 octobre ; Loi 10/2021 du 9 juillet, sur le télétravail)

- Droit à la réduction de la journée de travail avec diminution proportionnelle du salaire ou à la réorganisation du temps de travail, via l'adaptation horaire, de l'application de l'horaire flexible ou d'autres formes de réorganisation du temps de travail qui sont utilisées dans l'entreprise, dont le but est que la femme puisse rendre effectifs sa protection et son droit à l'assistance sociale intégrale.
- Droit à la mobilité géographique: les femmes qui sont obligées de quitter leur emploi dans la commune où elles ont fourni leurs services, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale intégrale, ont le droit préférentiel d'occuper un autre emploi, du même groupe professionnel ou d'une catégorie équivalente, que l'entreprise dispose dans un de ses autres établissements. L'entreprise lui réservera le poste de travail durant les 6 premiers mois.
- Droit à la suspension du contrat de travail par décision de la travailleuse qui est obligée de quitter son emploi parce qu'elle a été victime de violences conjugales, avec conservation du poste de travail.
Droit à la résiliation du contrat de travail par décision de la travailleuse qui est obligée de quitter définitivement son emploi parce qu'elle a été victime de violences conjugales.
- Le droit d'effectuer son travail totalement ou partiellement à distance ou de cesser de le faire si tel est le système établi, à condition, dans les deux cas, que ce mode de prestation de services soit compatible avec le poste et les fonctions exercées par la personne. Ces droits peuvent être exercés dans les conditions établies pour ces cas spécifiques dans les conventions collectives ou dans les accords entre l'entreprise et les représentants légaux des travailleurs, ou conformément à l'accord entre l'entreprise et les travailleurs concernés l'accord entre l'entreprise et les travailleurs concernés.
- Les absences ou les fautes de ponctualité au travail motivées par la situation physique ou psychologique dérivée de violences conjugales, justifiées par les services sociaux d'assistance ou les services de santé, selon le cas, seront considérées justifiées.
- Nullité de la décision de résiliation du contrat dans le cas des travailleuses victimes de violences conjugales en raison de l'exercice des droits à la réduction ou au réaménagement des horaires, à la mobilité géographique, au changement de lieu de travail ou à la suspension de la relation de travail dans les termes et conditions reconnus dans le Statut des travailleurs.
- Nullité de la décision de résiliation du contrat dans le cas des travailleuses victimes de violences conjugales en raison de l'exercice des droits à la réduction ou au réaménagement des horaires, à la mobilité géographique, au changement de lieu de travail ou à la suspension de la relation de travail dans les termes et conditions reconnus dans le Statut des

¹ Les Conventions Collectives et les Accords d'entreprise peuvent prévoir des améliorations de ces droits.

travailleurs.

1.6.2. Droits des travailleuses autonome économiquement dépendantes

(Loi 20/2007, du 20 juillet, qui régule le statut du travail autonome)

- Droit à l'adaptation des horaires de l'activité.
- Droit à l'extinction de sa relation contractuelle.
- La situation de violences conjugales sera considérée une cause justifiée d'interruption de l'activité de la travailleuse.
- Prestations de sécurité sociale pour les victimes de violences conjugales qui sont inscrites ou qui n'ont pas été inscrites au cours des deux années précédentes, à compter de la date de leur inscription, au titre du Régime Spécial de la Sécurité Sociale pour les Travailleurs indépendants ; et pour les victimes de violences conjugales qui s'établissent en tant que travailleurs indépendants compris dans le Système Spécial pour Travailleurs agricoles indépendants.

1.7. Droits en matière de Sécurité Sociale

1.7.1. Droits en matière de cotisation à la Sécurité Sociale

- La période de suspension du contrat de travail avec réservation du poste de travail prévu pour les travailleuses salariées est considérée comme une période de cotisation effective aux fins des prestations de Sécurité Sociale correspondantes en cas de retraite, d'incapacité permanente, de décès et de survie, de maternité, de chômage et de soins aux mineurs atteints de cancer ou autre maladie grave.

(Article 165.5 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre ; Disposition complémentaire unique du Décret Royal 1335/2005 du 11 novembre régissant les prestations familiales de la Sécurité Sociale)

- Suspension de l'obligation de cotiser pendant une période de six mois pour les travailleuses indépendantes qui cessent leur activité pour rendre effectifs leur protection et leur droit à l'assistance sociale intégrale.

(Article 21.5 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; article 329 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre)

- Souscription d'une convention spéciale avec la Sécurité Sociale par les travailleuses victimes de violences conjugales ayant réduit leur journée de travail avec une diminution proportionnelle du salaire.

(Ordonnance TAS/2865/2003 du 13 octobre qui régit la convention spéciale dans le système de la Sécurité Sociale)

1.7.2. Droits en matière des prestations de la Sécurité Sociale

- Aux fins des prestations de maternité et de paternité, les périodes considérées comme des périodes de cotisation effective concernant les travailleuses salariées et les travailleuses indépendantes qui seraient victimes de violences conjugales sont considérées des situations similaires à celle d'inscription.

(Décret Royal 295/2009 du 6 mars qui régit les prestations financières du système de la Sécurité Sociale pour maternité, paternité, risque pendant la grossesse et risque pendant l'allaitement naturel)

- Droit à la pension de retraite anticipée des femmes qui mettent fin à leur contrat de travail en raison de leur statut de victimes de violences conjugales et qui satisfont les exigences requises.

(Article 207 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre)

- Droit à l'allocation veuvage pour les cas de séparation et de divorce des femmes victimes de violences conjugales qui prouvent les exigences requises, même si elles ne sont pas bénéficiaires de la pension compensatoire correspondante.

(Article 220 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre)

- Perte de l'allocation veuvage à toute personne qui serait condamnée par un jugement ferme à avoir commis un délit d'homicide, quelles que soient ses formes ou les lésions lorsque la victime du délit est le conjoint, l'ex-conjoint, le concubin ou l'ex-concubin.

(Première disposition additionnelle de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; article 231 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre)

- Empêchement pour être bénéficiaire du droit au complément de pension contributif pour la réduction de l'écart entre les sexes pour les pères qui ont été condamnés pour violence contre les femmes, dans les termes définis par la loi ou par les instruments internationaux ratifiés par l'Espagne, exercée contre la mère, ou pour les pères qui ont été condamnés pour violence contre leurs enfants.

En outre, le père qui a été déchu de l'autorité parentale par un jugement fondé sur une violation de l'autorité parentale ou un jugement dans une affaire pénale ou matrimoniale n'a pas droit à une allocation financière.

Además, no se reconocerá el derecho al complemento económico al padre que haya sido privado de la patria potestad por sentencia fundada en el incumplimiento de los deberes inherentes a la misma o dictada en causa criminal o matrimonial.

(Décret-loi royal 3/2021 du 2 février portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les sexes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie)

- Droits concernant les orphelins:
 - **Pension versée à un orphelin:** les enfants de la femme décédée, ont droit à une pension d'orphelin, quelle que soit la nature de leur filiation, à condition qu'au moment du décès, ils aient moins de vingt-et-un ans ou soient handicapés pour travailler, ou aient moins de vingt-cinq ans et n'exercent ni une activité rémunérée en entreprise ni une activité indépendante, ou lorsque, ce faisant, les revenus obtenus sont inférieurs, sur une base annuelle, au montant en vigueur pour le salaire interprofessionnel minimum, et que la femme ait été inscrite à la sécurité sociale ou dans une situation similaire.

Les enfants ont droit à l'augmentation prévue en cas de situation d'orphelinat absolu, qui atteint 70 % de la base imposable lorsque les revenus de l'unité familiale ne dépassent pas, également sur une base annuelle, 75 % du salaire minimum interprofessionnel en vigueur à tout moment.
 - **Allocation d'orphelin:** les enfants de la femme décédée des suites de violences faites aux femmes ont droit à cette allocation, dans les conditions définies par la loi ou par les instruments internationaux ratifiés par l'Espagne, à condition qu'ils se trouvent dans des circonstances comparables à une situation d'orphelinat absolue et ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la pension versée à un orphelin. L'allocation d'orphelin pourra être versée à une personne, à condition qu'à la date du décès la personne ait moins de vingt-cinq ans, qu'elle n'exerce pas d'activité rémunérée en entreprise ou indépendante ou que, ce faisant, les revenus soient inférieurs, sur une base annuelle, au montant en vigueur pour le salaire minimum interprofessionnel, également sur une base annuelle.

Le montant de la prestation d'orphelin est égal à 70 % de sa base imposable, à condition que le revenu annuel de

l'unité familiale ne dépasse pas 75 % du salaire minimum interprofessionnel en vigueur à tout moment.

(Article 233 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre; Loi 3/2019 du 1er mars concernant l'amélioration de la situation d'orphelin des enfants des victimes de violences conjugales et d'autres formes de violence contre la femme)

- Pour avoir droit aux prestations de chômage et à l'allocation de chômage, en plus de satisfaire les conditions requises, la travailleuse est considérée en situation légale de chômage lorsqu'elle résilie ou suspend son contrat de travail volontairement pour cause de violences conjugales.

(Article 21.2 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale; article 267 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre)

- Pour avoir droit à la protection du fait de la cessation d'activité, la travailleuse indépendante, en plus de remplir les conditions requises, est considérée comme se trouvant dans une situation légale de cessation d'activité, lorsqu'elle cesse d'exercer son activité, temporairement ou définitivement, à cause de la violence conjugale.

(Articles 331 et 332 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre)

- Pour avoir droit à la protection en cas de cessation d'activité, les travailleuses membres des coopératives de travail associé sont considérées comme se trouvant dans une situation légale de cessation d'activité lorsqu'elles cessent définitivement ou temporairement d'exercer leur activité en raison de violences conjugales, en plus de satisfaire aux exigences requises.

(Article 334 du Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, approuvé par le Décret Royal Législatif 8/2015 du 30 octobre)

1.8. Droits en matière d'emploi et pour l'insertion professionnelle

1.8.1. Programme spécifique d'emploi

(Article 22 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale; Décret Royal 1917/2008 du 21 novembre qui approuve le programme d'insertion socio-professionnelle pour les femmes victimes de violences conjugales)

Le programme d'insertion socio-professionnelle pour les femmes victimes de violences conjugales, inscrites comme demandeuses d'emploi dans les Services Publics d'Emploi, comprend les mesures suivantes :

- Itinéraire d'insertion socio-professionnelle, individualisé et réalisé par le personnel spécialisé.
- Programme de formation spécifique pour encourager l'insertion socio-professionnelle salariée.
- Aides pour encourager l'entame d'une nouvelle activité comme indépendant.
- Aides aux entreprises qui embauchent des victimes de violences conjugales.
- Aides pour faciliter la mobilité géographique.
- Aides pour compenser des différences salariales.
- Conventions avec des entreprises pour faciliter l'embauche de femmes victimes de violences conjugales et leur mobilité géographique.

1.8.2. Contrat d'intérim pour remplacer des travailleuses victimes de violences conjugales

(Article 21.3 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Les entreprises qui réaliseraient des contrats d'intérim pour remplacer les travailleuses victimes de violences conjugales ayant suspendu leur contrat de travail ou exercé leur droit à la mobilité géographique ou au changement de centre de travail, ont droit à une bonification des cotisations patronales à la Sécurité Sociale.

1.8.3. Aides pour les entreprises qui embauchent des victimes de violences conjugales

(Loi 43/2006 du 29 décembre pour l'amélioration de la croissance et de l'emploi ; Première disposition finale du Décret Royal 1917*2008 du 21 novembre)

Les entreprises qui embauchent des femmes victimes de violences conjugales ont droit à des bonifications sur les cotisations patronales de la Sécurité Sociale. Celles-ci sont différentes si le contrat signé est à durée indéterminée ou déterminée.

1.9. Droits des femmes fonctionnaires publics

(Article 24 à 26 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Décret Royal 5/2015 du 30 octobre qui approuve le qui approuve le texte refondu de la Loi du Statut de Base de l'Employé Public)

Les fonctionnaires au services des Administrations Publiques suivantes: L'Administration générale de l'État, les Administrations des Communautés Autonomes et des villes de Ceuta et Melilla, les Administrations des Entités locales, les organismes publics, les agences et autres entités de droit public ayant leur propre personnalité juridique, liées ou dépendantes des Administrations publiques, et les Universités publiques, ont les droits suivants:

- Autorisation pour violence conjugale à l'égard des femmes fonctionnaires: les absences des femmes fonctionnaires victimes de violences conjugales, totales ou partielles, seront considérées justifiées pour la durée et dans les conditions déterminées par les services sociaux d'assistance ou de santé, le cas échéant.
- Les fonctionnaires victimes de violence, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale intégrale, ont droit à la réduction du temps de travail avec une réduction proportionnelle de la rémunération, ou au réaménagement du temps de travail, par l'adaptation des horaires, la flexibilité des horaires ou toute autre forme d'aménagement du temps de travail qui peuvent être applicables, dans les conditions établies pour ces cas par les Administrations Publiques compétentes dans chaque cas.
- Mobilité due à la violence conjugale : les femmes victimes de violences conjugales qui sont obligées de quitter leur emploi dans la commune où elles ont fourni leurs services, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale intégrale, ont le droit d'être mutés à un autre poste de travail du même genre, échelle ou catégorie professionnelle, avec des caractéristiques similaires, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'un poste vacant qu'il faille obligatoirement couvrir.
La procédure de mobilité est réglementée par la résolution du 25 novembre 2015 du Secrétaire d'État à l'administration publique, qui établit la procédure de mobilité des fonctionnaires victimes de violences conjugales de l'Administration Générale de l'État ainsi que des Organisme, Agences et autres Entités Publiques qui lui sont liées ou en dépendent.
Par la Résolution du 16 novembre 2018 du Secrétariat d'État à la Fonction Publique, est publié l'Accord de la Conférence Sectorielle de l'Administration Publique, par lequel est approuvé l'Accord pour favoriser la mobilité inter-administrative des fonctionnaires victimes de violences conjugales.
- Congé sans solde pour cause de violences conjugales : les femmes fonctionnaires qui sont victimes de violences conjugales, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale intégrale, ont le droit de demander un congé sans solde sans avoir à fournir une période minimale de services antérieurs et sans que le délai du congé ne soit obligatoire.

Les droits des autres catégories de personnel sont établis dans leur propre législation spécifique, comme c'est le cas, entre autres, du personnel enseignant, du personnel statutaire des Services de Santé ou des fonctionnaires au service de l'Administration de la Justice.

1.10. Droits financiers

1.10.1. Aide financière spéciale pour les femmes victimes de violences conjugales ayant des difficultés à trouver un emploi

(Article 27 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale et le Décret Royal 1452/2005 du 2 décembre. La réglementation relative à la procédure de traitement est celle que la Communauté ou la ville Autonome dans laquelle l'aide est demandée a approuvée en la matière)

Il s'agit d'une aide financière réservée aux femmes victimes de violences conjugales qui satisfont les conditions suivantes :

- Ne pas avoir de revenus qui, par mois, dépassent 75% du salaire minimum interprofessionnel en vigueur, hors la partie proportionnelle des deux paies extraordinaires.
- Avoir des difficultés particulières pour trouver un emploi, en raison de l'âge, du manque de préparation générale ou spécialisée ou des circonstances sociales, ce qui devra être justifié par le rapport émis par le Service Public de l'Emploi pertinent.

Cette aide financière s'effectue par un versement unique et son montant, calculé en fonction d'un nombre de mensualités de l'allocation de chômage pertinente, dépend des membres de la famille que la femme a à sa charge et du degré d'incapacité, le cas échéant, reconnu à la femme elle-même et/ou aux parents à sa charge.

Cette aide est compatible avec celles prévues dans la Loi 35/1995 du 11 décembre sur les Aides et l'Assistance aux Victimes de Délits Violents et contre la Liberté Sexuelle, ainsi que n'importe quelle autre aide économique à caractère autonome ou locale concédée pour la situation de violences conjugales.

En revanche, elle est incompatible avec d'autres aides qui remplissent la même finalité, ainsi qu'avec la participation au programme de Revenu Actif d'Insertion.

Elle n'est en aucun cas considérée une rente ou un revenu devant être pris en compte pour percevoir les pensions non contributives.

1.10.2. Revenu actif d'insertion

(Décret Royal 1369/2006 du 24 novembre qui régit le programme de Revenu Actif d'insertion pour les chômeurs ayant des besoins financiers spéciaux et des difficultés pour trouver un emploi)

Il s'agit d'une aide financière reconnue aux chômeurs inclus dans le « programme de revenu actif d'insertion », grâce auquel sont menées à bien toutes les actions destinées à accroître les opportunités d'insertion sur le marché du travail.

Pour être acceptée dans le programme de revenu actif d'insertion et bénéficier de cette aide financière, la femme victime de violences conjugales devra remplir les conditions suivantes :

- Prouver son statut de victime de violences conjugales.
- Être inscrite comme demandeuse d'emploi, néanmoins la condition d'être inscrite pendant 12 mois de façon ininterrompue comme demandeuse d'emploi ne lui ait pas exigée.
- Ne pas vivre avec son agresseur.
- Avoir moins de 65 ans, néanmoins il ne lui ait pas exigé d'avoir 45 ans ou plus.
- Ne pas avoir de revenus propres, quelle que soit leur nature, supérieurs à 75% du salaire minimum interprofessionnel en vigueur par mois, hors la partie proportionnelle des deux paies extraordinaires.
- Elle peut bénéficier d'un nouveau programme de revenu actif d'insertion, même si elle a bénéficié d'un autre program-

me dans les 365 jours précédents la date de la demande.

Le montant du revenu actif d'insertion représente 80% de l'Indicateur Public de Revenus à Effets Multiples (IPREM) en vigueur à tout moment.

Elle comprend également une aide supplémentaire à versement unique si la femme s'est vue obligée de changer de domicile pour des circonstances de violences conjugales dans les 12 mois précédents la demande d'admission au programme ou pendant sa participation à celui-ci, dont le montant est égal à celui représentant trois mois le montant du revenu actif d'insertion.

1.10.3. Avances en cas d'impayé des pensions alimentaires

(Décret Royal 1618/2007 du 7 décembre sur l'Organisation et le Fonctionnement du Fonds de Garantie du Paiement des Pensions Alimentaires)

Le Fonds de Garantie du Paiement des Pensions Alimentaires permet de garantir le versement des pensions alimentaires reconnues et impayées établies dans une convention judiciairement approuvée ou dans une résolution judiciaire pour les procédures de séparation, de divorce, de déclaration de nullité du mariage, de filiation ou de pensions alimentaires, en versant une somme qui aura un caractère d'avance.

Les bénéficiaires des avances sont généralement les enfants titulaires d'un droit de pension alimentaire judiciairement reconnu et impayé, qui font partie d'une unité familiale dont les ressources et les revenus financiers, calculés par an et pour tous leurs concepts, ne sont pas supérieurs à la somme qui résulte de multiplier le montant annuel de l'Indicateur Public de Revenus à Effet Multiples (IPREM), en vigueur au moment de la demande de l'avance, par le coefficient correspondant en fonction du nombre d'enfants mineurs faisant partie de l'unité familiale.

Les bénéficiaires ont droit à l'avance du montant mensuel fixé par la justice à titre de paiement de la pension alimentaire, dans la limite de 100 euros par mois qui pourra être perçue pendant une période maximale de dix-huit mois.

Dans le cas où la personne ayant le droit de garde des enfants mineurs (qui est celle qui sollicite et perçoit l'avance) est victime de violences conjugales, celle-ci se trouve alors en situation urgente de besoin pour la reconnaissance des avances du Fonds. Par conséquent, la procédure sera traitée de façon urgente, à savoir, le délai pour statuer et notifier la demande sera de deux mois.

1.10.4. Revenu minimum vital

(Décret-loi Royal 20/2020 du 29 mai, qui établit le revenu minimum vital)

Les femmes victimes de violences conjugales peuvent bénéficier du revenu minimum vital dont l'objectif est de prévenir le risque de pauvreté et d'exclusion sociale des personnes qui vivent seules ou qui sont intégrées dans une unité de cohabitation et qui ne disposent pas des ressources économiques de base pour couvrir leurs besoins fondamentaux, lorsqu'elles remplissent les conditions requises, bien que:

- Il n'y a pas d'âge requis (en général, le RMV est destiné aux personnes âgées d'au moins 23 ans), mais seulement qu'ils sont majeurs.
- Ils ne sont pas obligés d'être mariés ou en partenariat civil.
- Ils ne sont pas tenus de faire partie d'une autre unité de cohabitation. En outre, sera considérée comme unité de cohabitation celle composée d'une victime de violences conjugales qui a quitté sa résidence habituelle accompagnée de ses enfants ou de mineurs placés en vue d'une adoption ou d'un placement familial permanent, et des membres de sa famille jusqu'au deuxième degré par le sang, l'affinité ou l'adoption.
- Il ne leur sera pas exigé qu'elles résident en Espagne lorsqu'elles pourront prouver la situation de violences conjugales

par l'un des moyens établis dans l'article 23 de la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre.

1.10.5. Priorité à l'accès aux logements sociaux et aux maisons de retraite publiques pour les seniors

(Article 28 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi 1/2013 du 14 mai sur les mesures pour renforcer la protection des débiteurs hypothécaires, restructuration de dette et loyer social ; Décret Royal 106/2018 du 9 mars approuvant le Plan National du Logement 2018-2021 ; Ordre TMA/336/2020 du 9 avril, incorporant, remplaçant et modifiant chaque programme d'aide du Plan d'État de Logement 2018-2021, conformément aux articles 10, 11 et 12 du Décret-loi Royal 11/2020 du 31 mars, qui établit les mesures urgentes complémentaires dans le milieu social et économique dans le but de faire face à la COVID-19)

Les femmes victimes de violences conjugales sont un collectif ayant droit à une protection préférentielle concernant l'accès au logement:

- Possibilité de bénéficier de la suspension de dépossessions sur les logements habituels, convenues dans une procédure judiciaire ou extra-judiciaire de saisie hypothécaire.
- Possibilité d'accéder au Fonds Social de Logements en Location de L'Institut des personnes âgées et des services sociaux http://www.imserso.es/imserso_01/fsva/index.htm
- Les "bénéficiaires privilégiés" aux fins des aides prévues dans le Plan National du Logement (entre autres, le Programme de subvention pour les prêts consentis, le Programme d'aide à la location de logements, le Programme d'aide aux personnes en situation d'expulsion ou d'établissement de leur résidence habituelle) sont les suivants :
 - o Unités de coexistence dans lesquelles il y a une victime accréditée de violences conjugales ;
 - o Unités de coexistence dans lesquelles une personne assume l'autorité parentale, la tutelle ou le placement permanent d'un enfant rendu orphelin par la violence conjugale.
- Programme d'aide aux victimes de violences conjugales, pour leur offrir un solution immédiate pour se loger. Les Communautés autonomes et les villes de Ceuta et Melilla mettront à la disposition du bénéficiaire un logement appartenant à l'État ou cédé pour usage à une administration publique, même s'il reste privé, adapté à sa situation en termes de taille, de services et de localisation, pour qu'il l'occupe en location ou en cession d'usage, ou sous tout autre régime d'occupation temporaire autorisé par la loi. Lorsque ce type de logement n'est pas disponible, l'aide peut être appliquée à un logement privé approprié ou à tout logement ou installation résidentielle susceptible d'être occupé par les bénéficiaires, dans le cadre des mêmes régimes.

1.11. Droit à la scolarisation immédiate

(Article 5 et dix-septième disposition additionnelle de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale)

Les enfants des victimes de violences conjugales concernés par un changement de domicile en conséquence des actes de violences conjugales ont droit à une scolarisation immédiate dans leur nouveau lieu de résidence.

1.12. Bourses et aides aux études

(Décret Royal 951/2018, du 27 juillet, fixant des seuils de revenu et de patrimoine familial et les montants des bourses et aides aux études pour l'année académique 2018-2019, et modifiant le Décret Royal 1721/2007, du 21 décembre, établissant le régime des bourses et aides personnalisées)

Un traitement spécifique est offert aux candidates aux bourses d'études qui accréditent leur statut de victimes de la violence

conjugales, du 30 juin 2019 au 30 juin 2021, et/ou à leurs fils et filles âgés de moins de vingt-trois ans, et qui sollicitent ces bourses d'études et ces aides aux études, à condition qu'ils remplissent toutes les autres conditions prévues par la réglementation en vigueur, la bourse de base, ou la bourse d'inscription selon le cas, le montant fixe lié aux revenus, le montant fixe lié à la résidence et le montant variable résultant de l'application de la formule, sans appliquer les exigences établies en fonction de la charge d'enseignement dépassée pendant l'année académique 2019-2020 ou la limite du nombre d'années en tant que boursier, ou l'exigence de réussir un certain pourcentage de crédits, de matières, de modules ou leur équivalent en heures au cours de l'année académique 2020-2021 pour laquelle ils ont obtenu la bourse, leur soient applicables.

1.13. Particularités de l'inscription au recensement pour des raisons de sécurité

(Résolution du 2 décembre 2020, de la présidence de l'Institut national de la statistique et de la direction générale de la coopération autonome et locale, modifiant la résolution du 17 février 2020, de la présidence de l'Institut national de la statistique et de la direction générale de la communauté autonome et de la coopération locale, émettant des instructions techniques aux conseils locaux sur la gestion du registre municipal)

Les victimes de violences conjugales qui résident ou sont sous la protection du réseau de ressources d'assistance sociale intégrale, comme les appartements supervisés, les logements protégés ou d'autres ressources du réseau susmentionné, et lorsqu'il n'est pas possible de s'inscrire au recensement à l'adresse réelle pour des raisons de sécurité, elle peut être effectuée dans le lieu déterminé par les services sociaux de la commune où elles résident effectivement (qui peut être le siège d'une institution sociale ou les services sociaux de toute administration publique domiciliée dans la commune, ou toute autre adresse indiquée par eux, toujours dans la commune précitée) après l'évaluation technique correspondante, et les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les services sociaux et l'institution sociale de référence soient intégrés dans la structure organisationnelle d'une administration publique ou sous sa coordination et sa supervision.
- Les responsables de ces services sociaux doivent faire état de la résidence habituelle dans la commune des personnes qu'ils ont l'intention de s'inscrire au recensement.
- Les services sociaux indiquent l'adresse qui doit figurer dans l'inscription au recensement avec une référence dans l'annuaire municipal des rues et s'engagent à essayer de notifier lorsqu'une communication d'une Administration publique est reçue à cette adresse.

1.14. Droit au changement de nom ou d'identité

(Loi 20/2011 du 21 juillet, du Registre Civil, modifiée par la Loi 6/2021 du 28 avril)

Pour les victimes de violences conjugales ou leurs descendants qui sont ou ont été intégrés dans le noyau familial de la cohabitation, l'officier de l'état civil peut autoriser le changement de nom de famille sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences prévues en général (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences que le nom de famille dans la forme proposée constitue une situation de fait, étant utilisé habituellement par la personne concernée ; que le ou les noms de famille à joindre ou à modifier appartiennent légitimement au demandeur ; que les noms de famille résultant du changement ne proviennent pas de la même lignée), selon la procédure à déterminer par voie réglementaire.

Dans ces cas, pour des raisons d'urgence ou de sécurité, un changement total d'identité peut être autorisé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences générales prévues, selon une procédure à déterminer par voie réglementaire.

Droits des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales 2

2.1. Situation de séjour en Espagne des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales

(Article 17.1 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril ; Décret Royal 240/2007 du 16 février sur l'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne des ressortissants des États membres de l'Union Européenne et des autres États faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen)

La situation de séjour en Espagne des ressortissantes étrangères victimes de violences conjugales comprend les possibilités suivantes:

2.1.1. Ressortissantes étrangères qui ont le statut de parents de ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen.

(Article 9.4 du Décret Royal 240/2007 du 16 février sur l'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne des ressortissants des États membres de l'Union Européenne et des autres États faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen)

Afin de conserver le droit de séjour en cas de nullité du mariage, de divorce ou d'annulation de l'inscription comme couple pacsé, la femme qui ne posséderait pas la nationalité d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État faisant partie de l'Accord sur l'Espace Économique Européen, devra prouver qu'elle a été victime de violences conjugales pendant le mariage ou lorsqu'elle était en couple. Ce fait sera considéré provisoirement prouvé lorsqu'il existe une ordonnance de protection en sa faveur ou un rapport du Parquet mentionnant qu'il existe des indices de violences conjugales à son égard, et le sera définitivement lorsque la résolution judiciaire, indiquant que les faits allégués se sont produits, aura été prononcée.

2.1.2. Ressortissantes étrangères non communautaires: elles peuvent être titulaires de l'un des deux titres de séjour et de travail spéciaux pour violence conjugale suivants:

- Titre de séjour et de travail indépendant des ressortissantes étrangères regroupées avec leur conjoint ou concubin.

(Article 19.2 de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Article 59.2 du Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril)

- Obtention du titre après qu'une ordonnance de protection ait été prononcée en faveur de la femme ou, à défaut, lorsqu'il existe un rapport du Parquet indiquant l'existence d'indices de violences conjugales.
- Durée de validité du titre: 5 ans.

- Titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles des ressortissantes étrangères en situation irrégulière:

(Article 31 bis de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Articles 131 à 134 du Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril)

- Demande du titre dès lors qu'une ordonnance de protection a été prononcée en faveur de la femme ou qu'un rapport du Parquet indiquant qu'il existe des indices de violences conjugales a été émis.
- Concession du titre lorsque la procédure pénale conclut avec un jugement de condamnation ou une résolution judiciaire établissant que la femme a été victime de violences conjugales, y compris l'archivage de la cause lorsque

l'inculpé se trouve dans un lieu inconnu et lorsque le non-lieu provisoire pour expulsion de l'accusé a été dicté.

- Durée de validité du titre : 5 ans. Néanmoins, au cours de ces 5 années, la femme pourra accéder à la situation de séjour de longue durée, après en avoir fait la demande, et la durée pendant laquelle elle a été titulaire d'un titre provisoire de séjour temporaire et de travail sera prise en compte.
- Titre de séjour pour des circonstances exceptionnelles en faveur de ses enfants mineurs ou de ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins, ou titre de séjour et de travail dans le cas où ils seraient âgés de plus de 16 ans et qu'ils se trouvent en Espagne au moment de la plainte : demande faite par la ressortissante étrangère au moment où celle-ci sollicite en sa faveur le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles, ou tout autre postérieur au cours de la procédure pénale. Leur concession et leur durée s'appliquent dans les mêmes conditions que celles pour le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles des ressortissantes étrangères en situation irrégulière.
- L'autorité administrative compétente pour autoriser ce permis pour circonstances exceptionnelles concédera un titre de séjour et de travail provisoire à la ressortissante étrangère et, le cas échéant, des titres de séjour ou de séjour et de travail provisoires à ses enfants mineurs ou ses enfants qui seraient frappés d'une incapacité et donc dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins, qui se trouvent en Espagne au moment de la plainte. Ces titres provisoires prendront fin dès lors que le titre pour circonstances exceptionnelles est définitivement concédé ou refusé.

Une fois le titre provisoire de séjour et de travail accordé, la femme étrangère peut avoir accès aux droits tels que les suivants:

- Le revenu actif d'insertion, auquel ont droit les femmes étrangères qui résident légalement en Espagne et qui remplissent les autres conditions.
- L'aide financière de l'article 27 de la Loi Organique 1/2004, à laquelle ont droit les femmes étrangères victimes de violences conjugales, titulaires d'un titre de séjour et de travail en Espagne et qui remplissent les autres conditions.

2.1.3. Le titre de séjour temporaire et de travail salarié dont la ressortissante étrangère serait titulaire sera renouvelé à son expiration en cas d'extinction du contrat de travail ou de suspension de celui-ci suite à sa situation de victime de violences conjugales.

(Article 38.6 de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale)

2.2. Protection des ressortissantes étrangères en situation irrégulière victimes de violences conjugales

(Article 31 bis de la Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; Articles 131 à 134 du Règlement de la Loi Organique 4/2000, approuvé par le Décret Royal 557/2011 du 20 avril)

- Lorsqu'une plainte concernant une situation de violences conjugales est déposée et que la situation irrégulière de la ressortissante étrangère est signalée:

- La procédure administrative de sanction ne sera pas entamée compte tenu de sa situation irrégulière sur le territoire espagnol (infraction grave).
- Suspension de la procédure administrative de sanction qui aurait été intentée pour la commission de cette infraction avant la plainte ou, le cas échéant, l'exécution des arrêts d'expulsion ou de renvoi éventuellement convenus.
- Conclusion de la procédure pénale:
 - Avec un jugement de condamnation ou une décision judiciaire établissant que la femme a été victime de violences conjugales, y compris l'archivage de la cause lorsque l'inculpé se trouve dans un lieu inconnu et lorsqu'un non-lieu provisoire pour expulsion de l'accusé est prononcé, le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles sera concédé à la ressortissante étrangère, ainsi que les titres sollicités en faveur de ses enfants mineurs ou ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins, le cas échéant.
 - Avec un jugement non condamnatore ou une résolution ne déduisant pas une situation de violences conjugales, le titre de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles sera refusé à la ressortissante étrangère, ainsi que les titres sollicités en faveur de ses enfants mineurs ou ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins. Par ailleurs, le titre de séjour et de travail provisoire concédé à la ressortissante étrangère et, le cas échéant, les permis octroyés à ses enfants mineurs ou ses enfants frappés d'une incapacité et qui seraient objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins ne seront plus valides. La procédure administrative de sanction pour séjour irrégulier sur le territoire espagnol sera toutefois intentée ou poursuivie.

2.3. Droit à la protection internationale

(Loi 12/2009 du 30 octobre qui régit le droit d'asile et de la protection subsidiaire)

- **Droit d'asile.** Le statut de réfugié sera reconnu aux femmes victimes de violences conjugales qui, en raison de peurs fondées à être persécutées pour des motifs d'appartenance à un groupe social déterminé, de genre ou d'orientation sexuelle, se trouvent hors de leur pays de nationalité et ne peuvent ou, à cause de ses peurs, ne souhaitent pas faire appel à la protection de ce pays, ou à la femme apatride qui, compte tenu qu'elle ne possède aucune nationalité et se trouve hors du pays où elle avait auparavant sa résidence habituelle, pour les mêmes motifs ne peut ou, à cause de ses peurs, ne souhaitent pas retourner dans ce pays :

Ainsi, la persécution fondée sur le genre peut inclure la violence exercée par un partenaire ou un ex-partenaire et d'autres formes de violence à l'égard de la femme, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la violence sexuelle ou la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, à condition, en tout état de cause, que les autres conditions de reconnaissance du droit d'asile soient remplies.

 - Pour que le droit d'asile soit reconnu, les craintes fondées des femmes à faire l'objet de persécution doivent reposer sur des actes de persécution graves et revêtir la forme d'actes de violence physique ou psychique, y compris les actes de violence sexuelle.
 - Afin d'évaluer les raisons de la persécution, les circonstances prévalant dans le pays d'origine doivent être évaluées en fonction de la situation du groupe social particulier; en l'occurrence, les femmes.
- **La protection subsidiaire.** Une protection subsidiaire est accordée aux femmes étrangères ou aux apatrides qui, sans remplir les conditions requises pour obtenir l'asile, courent un risque réel de subir un préjudice grave en retournant

dans leur pays d'origine ou dans celui de leur résidence antérieure dans le cas des apatrides. Le dommage grave donnant lieu à la protection subsidiaire consiste en l'un des éléments suivants:

- Peine de mort
- Torture ou traitements inhumains ou dégradants
- Menaces graves d'atteinte à la vie ou à l'intégrité des civils dans des situations de conflit.

Droits des femmes espagnoles victimes de violences conjugales hors du territoire national 3

Les femmes espagnoles vivant à l'étranger, lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales, peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité particulière en raison des barrières linguistiques et culturelles, de l'absence de réseaux sociaux ou du manque de connaissance des ressources existantes dans le pays. Ainsi, outre l'obligation des pouvoirs publics d'informer, d'assister et de protéger les femmes victimes de violences conjugales, il existe également l'obligation générale de protéger les citoyens et citoyennes espagnols à l'étranger.

Le Protocole qui a été signé le 8 octobre 2015 par les Ministères des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de Coopération, du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale, et de la Présidence, des Relations avec les Cortes et de l'égalité, qui vise à établir un cadre commun de collaboration pour articuler l'exercice des fonctions en matière de

violences conjugales, prévenir et traiter les situations de violences conjugales en fournissant des informations sur les ressources disponibles dans le pays de résidence et en facilitant la protection et le retour des femmes victimes de violences conjugales et, le cas échéant, de leurs enfants lorsque la situation l'exige, dans le cadre réglementaire existant.

Les Ambassades et Consuls d'Espagne et les Ministères du Travail et de la Sécurité Sociale fourniront aux femmes es-

pagnoles des informations sur la manière de contacter les ressources spécialisées pour les victimes de violences conjugales disponibles dans le pays où elles résident, ainsi que des conseils sur les ressources médicales, éducatives et juridiques que les autorités locales mettent à leur disposition en cas de violences conjugales.

De son côté, la Délégation du Gouvernement pour la Violence Conjugale, en cas de retour des femmes, effectuera un travail de coordination avec les Communautés Autonomes afin de garantir aux femmes les droits reconnus par la loi espagnole et de faciliter leur intégration sociale.

La protection des intérêts des mineurs de nationalité espagnole qui se trouvent à l'étranger relève de la responsabilité des ambassades et des consulats d'Espagne à l'étranger, en cas de retour en Espagne, le ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération, par l'intermédiaire de la Direction générale des affaires consulaires et des Espagnols à l'étranger, et le ministère des Droits sociaux et de l'Agenda 2030, par l'intermédiaire de la Direction générale des droits des enfants et des adolescents, coordonneront leurs actions, conformément à la Loi Organique 8/2021, du 4 juin, relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.

Droits des victimes du délit, dont sont aussi titulaires les victimes de violences conjugales **4**

En plus des droits spéciaux que la Loi intégrale reconnaît aux femmes qui subissent ou ont subi une violence conjugale, celles-ci bénéficient des droits que les Lois reconnaissent aux victimes du délit, parmi lesquels figurent les suivants:

4.1. Droits du Statut de la victime du délit

(Loi 4/2015 du 27 avril du Statut de la victime du délit)

Les victimes de violences conjugales peuvent accéder au catalogue général des droits, procéduraux et extra-procéduraux, figurant dans le Statut de la victime du délit. Le conjoint de la victime directe du délit ou la personne qui a été liée à la victime par une relation affective similaire n'est pas considéré comme une victime indirecte du délit dans le cas de la personne responsable des faits.

Certains de ces droits sont:

- Droit à l'information dès le premier contact avec les autorités compétentes, y compris la période précédant le dépôt de la plainte.
- Droit, au moment du dépôt de la plainte, d'obtenir une copie certifiée conforme de la plainte et, le cas échéant, une traduction écrite de la copie de la plainte
- La notification de certaines décisions sans qu'il soit nécessaire de le demander, afin qu'elles soient informées de la situation pénitentiaire de la personne soumise à l'enquête, de l'accusé ou du condamné: les décisions convenant l'emprisonnement ou la libération ultérieure du contrevenant, ainsi que l'évasion possible de celui-ci; les décisions convenant l'adoption de mesures conservatoires personnelles ou modifiant celles déjà adoptées, lorsque leur objectif était de garantir la sécurité de la victime.
- Droit d'accéder, gratuitement et en toute confidentialité, aux services d'assistance et de soutien fournis par les Administrations publiques, ainsi qu'à ceux fournis par les Bureaux d'Assistance aux Victimes. Ces Bureaux réaliseront les fonctions suivantes, entre autres:
 - Le soutien émotionnel aux victimes et l'assistance thérapeutique aux victimes qui en ont besoin, garantissant une assistance psychologique adéquate pour surmonter les conséquences traumatisantes du délit.
 - Évaluation et conseils sur les besoins de la victime et sur les moyens de prévenir et d'éviter les conséquences de la victimisation primaire, répétée et secondaire, de l'intimidation et des représailles.
 - L'élaboration d'un plan de soutien psychologique pour les victimes vulnérables et dans les cas où l'ordonnance de protection est appliquée.
 - Les informations sur les services spécialisés disponibles qui peuvent fournir une assistance à la victime, compte tenu de sa situation personnelle et de la nature du délit auquel la victime a pu faire l'objet.
 - L'accompagnement de la victime tout au long de la procédure.
 - Recevoir la communication des décisions visées à l'article 7.1 du Statut de la victime du délit (le jugement, les décisions prenant des mesures conservatoires, etc.), et mener les actions d'information et d'assistance nécessaires.
- Le droit d'exercer une action pénale et une action civile conformément à ce qui est stipulé dans le Code de Procédure Pénale.
- Elles peuvent participer à l'exécution en interjetant un appel contre certaines décisions judiciaires, même si elles n'étaient pas parties à l'affaire:
 - L'ordonnance par laquelle le Juge de Surveillance Pénitentiaire autorise le classement éventuel du détenu au troisième degré avant que la moitié de la peine ne soit purgée.
 - L'ordonnance dans lequel le Juge de Surveillance Pénitentiaire accepte que les avantages pénitenciers, les permis de sortie, la classification au troisième degré et le calcul de la durée de la libération conditionnelle se rapportent à la limite de l'exécution de la peine, et non à la somme des peines imposées.
 - L'ordonnance accordant la probation au condamné.

4.2. Droit de porter plainte

(Articles. 259 et suivants du Code de Procédure Pénale)

Les femmes ont le droit de porter plainte pour les situations de violences conjugales dont elles font l'objet.

La plainte permet de notifier aux autorités pertinentes qu'un fait pouvant constituer un délit a été commis.

Après le dépôt de la plainte et sa transmission à l'autorité judiciaire, dans le cas où celle-ci juge qu'il existe des indices qu'un fait délictueux a été commis, elle entamera les actions pénales pertinentes.

4.3. Droit de demander une ordonnance de protection

(Article 62 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; Article 544 ter du Code de Procédure Pénale)

L'ordonnance de protection est une résolution judiciaire que prononce l'organe judiciaire compétente s'il apprécie, dans le cas où il existerait des indices fondés qu'un délit ou une faute a été commise, l'existence d'une situation objective de risque pour la victime qui requière l'adoption de mesures de protection pendant l'instruction de la procédure pénale.

L'ordonnance de protection prévoit dans un unique document des mesures de prévention de nature pénale et civile pour la femme victime de violences conjugales et, le cas échéant, pour ses enfants, et active en même temps les mécanismes de protection sociale établis pour la victime par les diverses Administrations Publiques. L'ordonnance de protection prouve le statut de victime de violences conjugales qui donne lieu à la reconnaissance des droits fixés par la Loi Organique 1/2004.

Les **mesures pénales** peuvent être, entre autres, les suivantes:

- Expulsion de l'agresseur du domicile familial.
- Interdiction de résider dans une ville précise.
- Interdiction pour l'agresseur d'approcher la victime et/ou les membres de sa famille ou d'autres personnes selon la distance fixée.
- Interdiction pour l'agresseur de communiquer avec la victime et/ou les membres de sa famille ou d'autres personnes, quel que soit le moyen : lettre, téléphone, etc.
- Interdiction pour l'agresseur de s'approcher de certains lieux : lieu de travail de la victime, centres scolaires des enfants, etc.
- Omission de données relatives au domicile de la victime.
- Protection judiciaire de la victime dans les bureaux judiciaires.
- Saisie des armes et interdiction de possession.

Les **mesures de nature civile** qui peuvent être adoptées sont les suivantes :

- L'usage et la jouissance du logement, du mobilier et des biens familiaux.
- L'attribution de la garde et de la tutelle des enfants mineurs.
- La suspension du régime de communication, des visites et des séjours avec les enfants.
- L'établissement d'une pension alimentaire.
- Toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire pour éloigner les enfants d'un danger ou leur éviter tout préjudice.

La demande peut être effectuée par la victime, les membres de sa famille les plus proches, son avocat ou le Parquet. Sans préjudice du devoir de porter plainte, les services sociaux qui connaissent sa situation seront tenus d'informer l'organe judiciaire ou

le Parquet afin que la procédure pour l'adoption de l'ordonnance de protection puisse être intentée ou entamée. Dans les cas ayant des mineurs, le Juge devra se prononcer, même d'office et dans tous les cas, sur la pertinence de l'adoption de mesures civiles.

Il est recommandé de demander l'ordonnance de protection au même moment où la plainte est déposée, même s'il est possible de la solliciter ultérieurement.

Si aucune plainte n'a été déposée, la demande d'ordre de protection aura alors ce statut, concernant les faits et les situations de violence qui y sont exprimés.

Le Tribunal doit dicter l'ordonnance de protection dans un délai maximum de 72 heures à compter de son dépôt, après que la victime et l'agresseur aient tous deux comparu. La Loi établit que cette comparution devra être faite séparément, évitant ainsi la confrontation entre les deux.

4.4. Droit de demander une ordonnance européenne de protection

(Loi 23/2014 du 20 novembre concernant la reconnaissance mutuelle des décisions pénales dans l'Union européenne)

La víctima de violencia de género que vaya a trasladarse a otro Estado miembro de la Unión Europea para residir o permanecer en él, y sea beneficiaria de una medida de protección adoptada, como medida cautelar o como pena privativa de derechos, en una orden de protección, auto de medidas cautelares o sentencia, puede solicitar la adopción de la orden europea de protección ante el órgano judicial competente.

La orden europea de protección emitida por el órgano judicial se documentará en un certificado, que se transmitirá a la autoridad competente del otro Estado miembro para que proceda a su ejecución.

4.5. Droit de se constituer comme partie dans la procédure pénale : l'offre d'actions

(Articles. 109 et suivants du Code de Procédure Pénale)

Dans l'acte de réception de la déclaration de la victime par le juge, le secrétaire judiciaire l'informerá de son droit d'être partie à la procédure et de renoncer ou non à la restitution de la chose, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du dommage causé par l'acte punissable.

L'exercice de ce droit, qui suppose l'intervention active de la femme victime de violences conjugales dans la procédure judiciaire qui sera instruite suite à sa plainte, l'exercice de l'action pénale et, le cas échéant, l'action civile, se réalise via sa présence dans les actions pénales comme « partie civile ». Pour cela, elle sera tenue de nommer un/e avocat/e pour la défense de ses intérêts et un avoué pour la représenter.

En outre, les victimes qui n'auraient pas renoncé à leur droit pourront exercer l'action pénale à tout moment avant la procédure de qualification du délit.

La désignation de ces professionnels peut s'effectuer sur libre choix de la victime ou à travers les Avocats de Rotation d'Office Spéciaux pour la Violence Conjugale (bénéfice de la justice gratuite).

La présence et par conséquent le statut de « partie » dans la procédure pénale font que la victime, via son avocat, peut proposer des mesures d'instruction, intervenir dans leur réalisation, et prendre connaissance de toutes les décisions prononcées pendant l'instruction de la procédure, et qu'elle pourra, en cas de désaccord, appeler.

En tant que partie civile, la victime pourra également demander la condamnation de l'agresseur et une indemnisation pour les lésions, les dommages et les préjudices occasionnés.

Le Parquet est chargé de défendre les intérêts des victimes et des personnes lésées dans les procédures pénales. S'il a la certitude qu'un délit a été commis, il adressera l'accusation contre la personne qu'il juge responsable, même si la victime s'est ou non présentée dans la procédure pénale. S'il n'a pas cette certitude, il ne présentera aucune accusation ou pourra demander que la procédure soit archivée, par exemple s'il considère qu'il n'existe pas de preuves suffisantes des faits.

4.6. Droit à la restitution de la chose, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice occasionné

(Articles. 100 et suivants du Code de Procédure Pénale)

La commission d'un délit ou d'une faute oblige à réparer les dommages et préjudices occasionnés. Cette responsabilité civile inclut la restitution de la chose, la réparation du dommage et l'indemnisation des préjudices matériels et moraux.

Dans le cas où la victime aurait exercé l'action civile (pour exiger cette responsabilité civile) dans la procédure pénale, la décision qui sera dictée, s'il s'agit d'un jugement de condamnation, outre la peine, le cas échéant, infligée au coupable, fixera la responsabilité civile pour les dommages physiques, psychologiques ou moraux occasionnés par le délit à la victime.

La victime peut néanmoins se réserver le droit d'exercer l'action civile dans une procédure différente, auprès des Tribunaux d'Ordre Civil, afin que l'action civile ne soit pas exercée dans la procédure pénale. Elle peut également renoncer à toute réclamation qu'elle pourra effectuer en ce sens.

4.7. Droit de recevoir des informations sur les actions judiciaires

La Mère si la victime n'exerce pas son droit à intervenir dans la procédure pénale, elle doit être informée de son rôle dans celle-ci, de l'étendue, du déroulement et de l'avancée de la procédure.

Les Forces de Sécurité, le Tribunal et les Bureaux d'Assistance à la Victime sont tous trois tenus d'informer la victime de ses droits.

Le contenu de ses informations inclura:

- Son droit à se constituer comme partie dans la procédure pénale et à renoncer ou non à la restitution de la chose, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice occasionné par le fait délictueux.
- La possibilité et la procédure pour solliciter les aides qui conformément à la législation en vigueur peuvent lui être octroyées.
- Informations sur l'état des actions judiciaires, à les examiner et à recevoir des copies et actes (Article 234 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire).
- Toute résolution qui pourrait concerner sa sécurité doit lui être communiquée, ainsi l'ordonnance de protection, l'adoption ou la modification d'autres mesures de prévention, les arrêts dictant l'emprisonnement ou la liberté conditionnelle de l'accusé et la situation pénitentiaire de l'agresseur (Articles 109, 506.3, 544 bis et ter du Code de Procédure Pénale).
- Elle doit être informée du lieu et de la date de la tenue de la procédure orale (Articles 785.3, 962 et 966 du Code de Procédure Pénale).
- Le jugement devra lui être communiqué, aussi bien s'il s'agit d'une décision en première instance que, le cas échéant, l'arrêt rendu par la cour d'appel. (Article 270 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire ; Articles 789.4, 792.2, 973.2 et

976.3 du Code de Procédure Pénale).

- Le non-lieu de la procédure devra lui être communiqué.

4.8. Droit à la protection de la dignité et de l'intimité de la victime dans le cadre des procédures relatives à la violence conjugale

(Article 63 de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale ; article 232.2 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire ; les articles 19 et suivants de la Loi 4/2015 du 27 avril, sur le Statut de la victime du délit ; article 15.5 de la Loi 35/1995 sur les Aides et l'Assistance aux Victimes de Délits Violents et contre la Liberté Sexuelle, articles 2.a) et 3.1 de la Loi Organique 19/1994 sur la Protection des Témoins et des Experts dans des Affaires Pénales)

La Loi Organique 1/2004 prévoit des mesures spécifiques de protection de la dignité et de l'intimité de la victime.

D'une part, elle stipule que les renseignements personnels de la victime, de ses descendants et des personnes étant sous sa garde sont des informations réservées.

La discrétion du nouveau domicile, du lieu de travail ou des écoles des enfants préserve l'intimité de la victime, mais c'est aussi un instrument important pour leur sécurité, car elle évite que ces informations parviennent à l'accusé.

Dans ce même objectif, le formulaire de demande d'ordonnance de protection établit que la victime peut indiquer le domicile ou le numéro de téléphone d'une tierce personne à qui les Forces de Sécurité ou les organes judiciaires pourront faire parvenir les communications ou les notifications.

D'autre part, la Loi sur le Statut de la victime du délit reconnaît le droit des victimes à la protection de leur vie privée dans le cadre des procédures pénales et, à cet égard, oblige les juges, les procureurs, les fonctionnaires chargés de l'enquête et toute personne qui intervient ou participe de quelque manière que ce soit à la procédure, à prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie privée des victimes et de leurs familles, conformément aux dispositions de la Loi. En particulier, en ce qui concerne les victimes mineures ou les victimes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale, des mesures pour empêcher la diffusion de toute information qui pourrait faciliter leur identification devront être adoptées.

À cet égard, en vertu du Code de Procédure Pénale, le Juge peut décider, d'office ou à la demande du Parquet ou de la victime, de prendre l'une des mesures suivantes lorsque cela est nécessaire pour protéger la vie privée de la victime ou le respect dû à celle-ci ou à sa famille:

- Interdire la divulgation ou la publication d'informations relatives à l'identité de la victime, de données susceptibles de faciliter son identification directe ou indirecte, ou des circonstances personnelles qui ont été évaluées pour répondre à ses besoins de protection.
- Interdire l'obtention, la divulgation ou la publication d'images de la victime ou des membres de sa famille.

Le Tribunal peut également décider d'office ou à la demande de la victime elle-même ou du Parquet que les actions judiciaires ne soient pas publiques ou que les audiences soient à huis clos.

4.9. Aides aux victimes de délits considérés de violences conjugales

(Loi 35/1995 du 11 décembre sur les Aides et l'Assistance aux Victimes de Délits Violents et contre la Liberté Sexuelle; Règlement des aides aux victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle, approuvé par le Décret Royal 738/1997 du 23 mai)

Il s'agit d'aides publiques destinées aux victimes directes et indirectes des délits violents, commis en Espagne, ayant abouti à un décès ou à des lésions corporelles graves ou des dommages graves sur la santé physique ou mentale ; ainsi qu'aux victimes des délits contre la liberté sexuelle même s'ils sont perpétrés sans violence.

Les femmes victimes de violences conjugales peuvent bénéficier de ces aides si elles sont victimes d'un délit ayant les caractéristiques suivantes:

- En général, ces aides sont accessibles à celles qui, au moment où le délit a été commis, sont espagnoles ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne, ou qui ne sont pas espagnoles, mais qui résident habituellement en Espagne, ou ressortissantes d'un autre État qui reconnaît sur son territoire une aide similaire à des femmes espagnoles.
- Lorsque la victime du délit est considérée comme victime de violences conjugales, et qu'il s'agit de délits résultant d'un acte de violence contre la femme, les femmes ressortissantes de tout autre État se trouvant en Espagne, quelle que soit leur situation administrative, pourront accéder à cette aide.
- Le délai pour solliciter ces aides est d'un an, à compter de la date à laquelle le fait délictueux s'est produit. Ce délai s'interrompt néanmoins avec l'entame de la procédure pénale et s'ouvre de nouveau à compter de l'instant où la résolution ferme a été prononcée.
- En aucun cas le montant des aides ne pourra être supérieur à l'indemnisation fixée par la décision et sera calculé via l'application de certains critères en fonction du type d'aide. Dans le cas des victimes de violences conjugales, le montant des aides ainsi calculées sera accru de vingt-cinq pour cent. En cas de décès, l'aide sera accrue de vingt-cinq pour cent et les bénéficiaires seront les enfants mineurs ou majeurs handicapés.
- Une aide provisoire peut être accordée avant la décision judiciaire définitive mettant fin à la procédure pénale, à condition que la situation économique précaire de la victime ou de ses ayants droit soit prouvée. Lorsque la victime de l'infraction est considérée comme une victime de violences conjugales, une aide provisoire peut être accordée indépendamment de la situation financière de la victime ou des bénéficiaires.

TÉLÉPHONES D'INFORMATION

National	016 Personnes malentendantes: 900 116 016
Andalousie	900 200 999
Aragon	900 504 405
Canaries	112
Cantabrie	942 214 141
Castille-La Manche	900 100 114
Castille-et-León	012
Catalogne	900 900 120
Estrémadure	
Galice	900 400 273
Îles Baléares	971 178 989
La Rioja	900 711 010
Madrid	012
Navarre	
Pays Basque	900 840 111
Principauté des Asturies	985 962 010
Région de Murcie	112
Communauté de Valence	900 580 888
Ceuta	900 700 099
Melilla	

Plus d'informations: dans les Organismes d'Égalité des Communautés Autonomes, dans les Centres Autonomes et locaux d'Assistance à la Femme, dans les Bureaux d'Assistance aux Victimes, dans les Services d'Orientation Juridique des Ordres des Avocats et dans les différentes organisations de femmes et de ressortissants étrangers.

Site Internet de la Délégation du Gouvernement contre la Violence Conjugale:

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/instituciones/home.htm>